

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	
	II Actes préparatoires	
	Comité économique et social	
84/C 140/01	Avis sur une proposition de directive du Conseil relative au rationnement de carburant pour les transports utilitaires entre États membres	1
84/C 140/02	Avis sur: — une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers — une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 <i>quater</i> du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers — une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 <i>quinquies</i> du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers	4
84/C 140/03	Avis sur une proposition de directive du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires et d'importations en provenance de pays tiers de sperme d'animaux des espèce bovine et porcine	6
84/C 140/04	Avis sur les relations entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange	11
84/C 140/05	Avis sur: — une communication de la Commission au Conseil concernant le rôle de la Communauté en matière de sécurité des installations nucléaires et de la protection sanitaire des populations — un projet de résolution du Conseil relative aux problèmes radiologiques transfrontaliers	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	
84/C 140/06	Avis sur une proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme de travail pour une première phase d'application d'un système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (1984-1987)	14
84/C 140/07	Avis sur une proposition de décision du Conseil portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté	16
84/C 140/08	Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 724/75 portant création d'un Fonds européen de développement régional	17
84/C 140/09	Avis sur une proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe	24

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur une proposition de directive du Conseil relative au rationnement de carburant pour les transports utilitaires entre États membres

(84/C 140/01)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 195 du 22 juillet 1983, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 19 juillet 1983, de consulter, conformément aux dispositions des articles 75, 103 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

Procédure

La section des transports et communications chargée de préparer les travaux en la matière a adopté son avis le 15 février 1984, au rapport oral de M. Francis Law, rapporteur.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social, au cours de sa 216^e session plénière, séance du 28 mars 1984, a adopté à l'unanimité son avis à ce sujet.

Le texte de cet avis est le suivant:

1. Le Comité économique et social approuve pour l'essentiel la proposition de la Commission, sous réserve des observations suivantes.

2. Le Comité économique et social a traité dans le passé directement ou indirectement des mêmes problèmes dans ses avis sur:

- une communication de la Commission au Conseil relative au développement de la politique commune des transports (chapitre transports et politique énergétique) ⁽¹⁾, daté du 10 septembre 1975,
- de nouvelles actions communautaires dans le domaine des économies d'énergie ⁽²⁾, daté du 31 janvier 1980.

3. Observations générales

3.1. Le transport de marchandises par route dépend presque entièrement du pétrole et de ses dérivés. Tout problème d'approvisionnement en carburant limiterait les activités de transport par route et entraînerait, par conséquent, de graves perturbations de l'activité économique. La Communauté devrait dès lors être à même de compenser, ou tout au moins d'atténuer, les répercussions défavorables en cas de problème d'approvisionnement.

3.2. Afin de maintenir l'activité économique dans la Communauté, la Commission propose d'adopter une directive qui permette aux États membres de se consulter en cas de crise pétrolière grave et d'appliquer en cas de rationnement de carburant le principe de l'égalité de traitement pour les transporteurs

⁽¹⁾ JO n° C 286 du 15. 12. 1975, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 113 du 7. 5. 1980, p. 1.

étrangers et nationaux. Cette mesure permettrait, selon la Commission, de maintenir, dans les meilleures conditions possibles, le transport de marchandises à l'intérieur de la Communauté. Celui-ci constitue en effet une nécessité pour l'activité économique.

3.3. Si le rationnement du carburant se révèle nécessaire dans un ou plusieurs États membres, chaque État membre doit, après consultation à l'échelon communautaire, adopter, par la procédure de décision appropriée, toutes les mesures permettant d'assurer un ravitaillement en carburant suffisant pour les besoins des transports intracommunautaires, ces mesures étant fondées sur le contrôle de la distribution du carburant.

3.4. En cas de crise grave résultant d'une importante pénurie de carburant et ayant pour effet de mettre un ou plusieurs États membres (qui doivent d'abord imposer de sévères restrictions à leur propre trafic) dans l'impossibilité de garantir un approvisionnement en carburant suffisant pour permettre la poursuite des transports intracommunautaires, il sera nécessaire d'avoir recours à une procédure de consultation et de prise de décision à l'échelon communautaire. On visera, au moyen de cette procédure, à réduire de façon coordonnée le trafic routier entre États membres en définissant des priorités ou éventuellement en fixant des contingents.

La Commission entend ainsi établir avant tout l'égalité de traitement entre les résidents et les autres.

3.5. Le Comité est conscient de ce que le cadre du présent avis ne permet pas d'examiner en détail des aspects généraux de la politique commune des transports tels que la priorité à accorder en cas de crise aux moyens de transports économes en énergie. Il part toutefois de l'hypothèse que ces aspects ne pourront pas être négligés lors de la fixation des priorités et des contingents.

Priorités à la livraison

3.6. Il est indispensable d'établir des critères en vue de fixer des priorités à la livraison pour les transports de voyageurs et de marchandises. L'ordre de priorité devrait être fonction soit de l'importance des marchandises, soit du caractère d'urgence que revêt leur acheminement, ces notions étant définies par consultation et accord préalable entre les États membres à l'échelon communautaire. Il conviendrait que l'État de départ délivre une autorisation de transport conformément aux critères définis par la Communauté après consultation entre le gouvernement de l'État membre concerné et les associations nationales de transporteurs routiers.

3.7. Il convient également de prévoir la délivrance, par l'État membre de départ, d'une autorisation

concernant les remorques non accompagnées qui sont acheminées, par exemple, par *ferry* ou par transport combiné rail/route, de manière à permettre le transport de ces remorques jusqu'à leur destination.

3.8. Il va de soi qu'il faudrait, surtout en cas de crise grave, se prémunir contre tout gaspillage de carburant susceptible de survenir du fait de l'utilisation de véhicules qui ne seraient que partiellement chargés. Les États membres doivent, en concertation avec leurs associations de transporteurs routiers, s'efforcer de garantir une utilisation maximale de la capacité des véhicules en mettant en place un système de «consolidation» des chargements. À cet effet, des bureaux de coordination pourraient être établis (bureaux de fret et organes de distribution des capacités de chargement). À l'heure actuelle, de tels bureaux opèrent déjà dans certains États membres en vue d'éviter les trajets à vide.

Guide de consommation du carburant

3.9. Les États membres devraient pouvoir disposer de données indicatives concernant la consommation moyenne de carburant à prévoir approximativement pour chaque catégorie de véhicules, de telle sorte qu'il puisse être délivré, dans chaque État membre, une quantité de carburant qui soit suffisante, mais non excessive, pour le voyage considéré.

3.10. Chaque État membre devrait utiliser un formulaire normalisé de demande d'allocation de carburant, ce qui permettrait aux autorités d'évaluer les besoins ainsi que de tenir une comptabilité des quantités délivrées, et par conséquent de garder le contrôle des quantités de carburant disponibles et de veiller à ce que ne se produise aucun gaspillage de carburant. Les mesures adoptées, quelles qu'elles puissent être, doivent rester simples dans leurs modalités et ne pas causer de retards inutiles dans les transports routiers.

Bons de carburant

3.11. Dans la troisième phase, c'est-à-dire la phase la plus grave d'une crise des approvisionnements en carburant, on appliquerait d'une manière générale un régime de bons, conformément à une organisation prévue par chaque État membre. La procédure de consultation et de prise de décision à l'échelon communautaire devrait viser à limiter le plus possible l'importance des restrictions et à permettre, également, dans toute la mesure du possible, aux entreprises de transports de poursuivre leurs activités dans des États membres autres que le leur.

3.12. Normalement, les bons de carburant seront délivrés aux frontières nationales, mais il convient de prendre également des dispositions permettant la délivrance de bons à l'intérieur de chaque État par des bureaux autres que les bureaux situés aux frontières, en particulier dans le cas du trafic soumis à

des formalités douanières qui s'accomplissent auprès de services de l'administration des douanes situés à l'intérieur du territoire, ainsi que dans le cas du trafic s'effectuant partiellement par voie ferroviaire. La délivrance de bons de carburant par des bureaux situés à l'intérieur du territoire contribuerait à réduire d'éventuels encombrements aux frontières.

3.13. La règle, il est vrai, doit être que l'on délivre au lieu de départ du voyage, le formulaire normalisé servant à la demande d'allocation de carburant et au contrôle. La demande en question doit aussi faire l'objet d'une autorisation émanant de l'État de départ. Néanmoins, on devrait prévoir également de mettre à la disposition des autorités compétentes en matière de ravitaillement en carburant ces mêmes formulaires, partout où ils pourraient être nécessaires auxdites autorités pour évaluer les besoins en carburant et en contrôler l'utilisation.

3.14. Le Comité souligne enfin qu'une conception uniforme devrait prévaloir dans les États membres quant à la livraison anticipée de carburants, la durée de validité des bons de carburant et la période de dépôt des demandes.

4. Observations particulières sur les articles de la proposition

4.1. Article premier

Les transports combinés rail/route, ainsi que le transroulier, devraient entrer dans le champ d'application de la directive.

4.2. Article 3

Le contrôle de l'application de cette disposition, qui permet d'exclure du bénéfice du ravitaillement les véhicules des transporteurs non résidents effectuant des transports frontaliers, c'est-à-dire des prestations

situées à moins de 50 kilomètres de la frontière, pourrait donner lieu à des difficultés. En effet, il suffirait que le transport en question s'effectue à destination d'un point situé à 51 kilomètres de la frontière pour que les véhicules en question ne puissent plus être exclus du bénéfice du ravitaillement. Toutefois, une limite de 25 kilomètres de chaque côté de la frontière est prévue en ce qui concerne l'exemption de permis dans le cadre des dispositions de la première directive (23 juillet 1962), à condition que la distance totale ne dépasse pas 100 kilomètres à vol d'oiseau.

4.3. Article 4

Il convient d'inclure dans le champ d'application de cet article les permis CEMT (Conférence européenne des ministres des transports), ainsi que les certificats rail/route.

5. Formulaire de demande d'allocation de carburant

5.1. La disposition prévoyant la limitation à deux demandes complémentaires en cas de modifications imprévues de la destination du transport est peut-être trop restrictive.

5.2. Les représentants habilités des entreprises de transport devraient pouvoir, eux aussi, remplir le formulaire et le signer.

5.3. Il conviendrait que soit indiqué aussi, dans l'emplacement réservé au numéro d'immatriculation du véhicule, le symbole minéralogique de nationalité, comme c'est le cas pour le «certificat diesel» actuellement utilisé à la frontière allemande.

5.4. Les espaces prévus dans le formulaire pour l'indication des informations requises, par exemple en ce qui concerne l'adresse du siège de l'entreprise et le domicile du conducteur, sont insuffisants.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur:

- une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers
- une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers
- une proposition de règlement (CEE) du Conseil portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quinquies* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(84/C 140/02)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 314 du 19 novembre 1983, pages 5, 7 et 9.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 11 octobre 1983, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur l'ensemble des propositions concernant la réforme de l'agriculture et, en particulier, sur les propositions de règlements concernant le secteur laitier, lesquelles font l'objet du présent avis.

1. Procédure

La section de l'agriculture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 10 février 1984, au rapport de M. Paggi.

Le Comité, au cours de sa 215^e session plénière (séance du 1^{er} mars 1984) a procédé à un premier examen de cette question sans pouvoir, toutefois, parvenir à l'élaboration d'un avis. Il a, en conséquence, renvoyé cette question à sa 216^e session plénière, des 28 et 29 mars 1984, et chargé M. Zinkin, en tant que rapporteur général, de présenter un projet d'avis du Comité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Sur base de ce dernier projet, le Comité économique et social, au cours de sa 216^e session plénière (séance du 28 mars 1984), a adopté par 79 voix pour, 24 voix contre et 3 abstentions l'avis suivant.

Pour l'élaboration du présent avis, le Comité a pris acte de l'évolution du dossier au sein du Conseil.

2. Observations du Comité économique et social

2.1. La Communauté a produit, en 1983, 103 millions de tonnes de lait. Les besoins pour la consommation humaine se sont élevés à 85,2 millions de tonnes. Déduction faite des besoins pour d'autres utilisations et des exportations, il reste encore un excédent considérable. Un tiers des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

est consacré à l'écoulement de cet excédent. Or, la situation s'aggrave. En 1983, la production laitière a progressé de 3,9 % et le nombre de vaches, après des années de stabilité, a augmenté alors que les exportations ont reculé et que la consommation a stagné.

2.2. Le Comité est donc d'accord avec la Commission pour dire qu'il est impératif de prendre des mesures en vue de rétablir un certain équilibre entre

l'offre et la demande et accepter, en outre, l'objectif de la Commission d'une réduction de la production à 97,2 millions de tonnes. Le Comité insiste toutefois sur le fait que les mesures prises ne doivent pas nuire au principe énoncé à l'article 39 du traité de Rome concernant le niveau de vie des agriculteurs, et que les intérêts vitaux des différents États membres et des régions doivent être reconnus.

2.3. Le Comité considère que toute une série de mesures mineures pourraient améliorer, dans une certaine mesure, la situation. Ainsi:

- une plus grande partie des recettes du prélèvement de coresponsabilité pourrait être consacrée à la promotion et au développement de produits tels que le yoghourt, le fromage et les laits aromatisés et de longue conservation, dont les marchés continuent de se développer, ainsi qu'à l'encouragement de leur écoulement, également sur les marchés extérieurs à la Communauté,
- une politique satisfaisante devrait pouvoir être trouvée pour le beurre néo-zélandais,
- le coût de l'intervention en ce qui concerne la poudre de lait écrémé devrait pouvoir être réduit en recourant à des normes de qualité plus sévères et en généralisant l'utilisation d'une substance de marquage pour prévenir les fraudes, comme ceci est déjà pratiqué dans plusieurs États membres de la Communauté,
- les subventions à la consommation du beurre pourraient être maintenues, comme l'a recommandé le Comité dans son avis sur les prix agricoles ⁽¹⁾,

2.4. Le Comité ne pense toutefois pas qu'une suspension des mesures d'intervention en faveur de la poudre de lait écrémé, entre le mois d'octobre et le mois de mars, puisse représenter une économie suf-

fisante pour compenser la rupture qu'elle provoquera sur le marché.

2.5. Quoiqu'il soit, les mesures précitées ne peuvent avoir qu'un effet limité. Le Comité reconnaît que, pour réduire de façon importante le déséquilibre entre l'offre et la demande, il faut trouver un remède plus énergique. À long terme, seuls peuvent être préconisés un système de quotas sévèrement géré, ou une réduction des prix suffisante pour rétablir l'équilibre du marché.

2.6. Le Comité reconnaît que chacune des deux solutions entraîne des difficultés. Un système de quotas est difficile à gérer et risque de fossiliser le mécanisme actuel de la production. Une réduction des prix suffisamment importante pour rétablir l'équilibre du marché serait insoutenable pour de nombreux producteurs.

2.7. Les membres du Comité ont donc eu des avis partagés quant à la meilleure solution à adopter mais il ont admis à l'unanimité que des mesures doivent être prises de toute urgence.

2.8. Le Comité prend acte de ce que les ministres de l'agriculture, notamment lors de leur conseil du 12 mars 1984, se sont orientés vers un régime de quota susceptible, en même temps, par le biais d'une augmentation de la taxe de coresponsabilité, d'entraîner une légère réduction des prix. Le Comité est prêt à souscrire à cette solution pour la période et suivant les modalités envisagées.

2.9. Le Comité considère, toutefois, que, pour offrir au producteur laitier la sécurité nécessaire, il convient de se mettre d'accord sur des objectifs à long terme pour la production laitière et établir la méthode qui permettra de les atteindre. Le Comité pense qu'il faudrait, à plus longue échéance, accorder davantage d'importance aux mécanismes normaux du marché pour ramener l'équilibre entre l'offre et la demande.

Fait à Bruxelles le 28 mars 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 16. 4. 1984

ANNEXE**à l'avis du Comité économique et social****Amendements repoussés**

Les amendements suivants, formulés sur base du projet d'avis du Comité, déposés conformément au règlement intérieur, ont été repoussés au cours des débats:

Paragraphe 2.8

Supprimer le paragraphe 2.8.

Résultat du vote

Voix pour: 37, voix contre: 61, abstentions: 6.

Paragraphe 2.8

Lire ce point comme suit:

«Le Comité est prêt à souscrire, pour une période limitée à cinq ans, à une solution basée sur un régime de quota susceptible, en même temps par le biais d'une augmentation de la taxe de coresponsabilité, d'entraîner une légère réduction des prix.»

Résultat du vote

Voix pour: 13, voix contre: 46, abstentions: 37.

Avis sur une proposition de directive du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires et d'importation en provenance de pays tiers de sperme d'animaux des espèces bovine et porcine

(84/C 140/03)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 267 du 6 octobre 1983, page 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le 28 novembre 1983, le Conseil des Communautés européennes a saisi le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susvisée.

Procédure

La section de l'agriculture a été chargée de la préparation des travaux en la matière, et M. Storie-Pugh a été désigné pour en être le rapporteur.

Toutefois, la section de l'agriculture n'ayant pas prévu de se réunir au cours des mois de mars et d'avril 1984, M. Storie-Pugh a été chargé de présenter cette question devant l'assemblée plénière du Comité économique et social en tant que rapporteur général.

B AVIS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'avis du Comité économique et social a été adopté à l'unanimité lors de sa 216^e session plénière, des 28 et 29 mars 1984 (séance du 28 mars 1984)

1 Le Comité économique et social accueille avec satisfaction la proposition dont il s'agit. Il marque, d'une manière générale, son accord avec la Commission, et ce d'autant plus que de nombreuses conditions énoncées par ce texte sont déjà entrées dans la pratique courante des États membres et que les mesures proposées suivent de près l'orientation générale des directives antérieures relatives aux problèmes de police sanitaire en matière d'échanges avec les pays tiers.

2 Observations générales

2.1 Il conviendrait d'indiquer que le sperme de bovins ne doit être utilisé dans les échanges intra-communautaires et importé des pays tiers qu'à l'état congelé [cela va de soi, puisque, dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'on utilisait du sperme frais, il ne serait pas possible de respecter l'obligation de stockage pendant une période de trente jours avant l'expédition (annexe C paragraphe 2 point i)]. Il conviendra également d'imposer la même condition pour le sperme de porcins lorsque les techniques seront suffisamment au point.

Dans l'intervalle, et sans aucunement remettre en cause le principe selon lequel c'est au lieu de production que se situe la responsabilité en matière de contrôle, les États membres devraient envisager la possibilité de recommander la mise en œuvre de mesures de surveillance ou de contrôle applicables aux femelles de l'espèce porcine sur lesquelles a été pratiquée l'insemination artificielle au moyen de sperme «frais» d'importation.

2.2 D'une manière générale, les vétérinaires désignés ne devraient être nommés par les États membres que si les dispositions de la directive leur sont parfaitement familières et s'ils sont des praticiens expérimentés en ce domaine. Cela ne devrait pas faire de problème dans la mesure où, dans la majorité des cas, le vétérinaire désigné exercera ses fonctions à plein temps dans un centre de collecte de sperme, ou bien sera chargé de la surveillance d'un certain nombre d'unités de moindres dimensions. Toutefois, quand cela n'est pas le cas, il convient que le certificat sanitaire (annexe D), signé par le vétérinaire désigné, soit contresigné par le vétérinaire officiel.

En outre, il faut attirer l'attention sur le principe selon lequel un vétérinaire ne doit avoir à certifier que ce dont il a connaissance ou ce dont il est en mesure de s'assurer personnellement. Cette remarque s'applique à l'absence de cas déclarés des maladies indiquées au point 1 lettre e) de l'annexe C. La conformité à cette condition doit être certifiée au titre IV point I du certificat sanitaire. Il importe donc, sur ce point, de compléter le certificat sanitaire par un formulaire à signer par le vétérinaire officiel.

De même, en ce qui concerne l'établissement du certificat sanitaire, dont la présentation est obligatoire pour l'importation de sperme en provenance de pays tiers, il conviendrait de prévoir une disposition impérative selon laquelle ce certificat devrait être signé à la fois par le vétérinaire désigné et par le vétérinaire officiel.

2.3 Bien que le Conseil n'ait pas coutume de publier de document relatif aux méthodes à employer, il serait utile, en l'occurrence, de dresser une nomenclature de ces méthodes (en sus des conditions fixées au chapitre I^{er} de l'annexe B) ainsi qu'une liste de laboratoires agréés, comme cela a été fait dans la directive 83/494/CEE.

Ce document devrait porter également sur les points indiqués ci-après.

2.3.1 Procédures recommandées en matière de désinfection et de stérilisation.

2.3.2 Précisions concernant un mode de traitement agréé des agents diluants [dans le cadre de l'annexe A titre II lettre f) point iv)], ainsi que les agents diluants agréés.

2.4 Il importe de ne pas cesser d'envisager la création d'un certificat qui, soit déclarerait les animaux indemnes de maladies autres que celles figurant actuellement dans la proposition de directive, soit indiquerait que les animaux ont été soumis à un examen de dépistage de ces maladies.

2.5 Il conviendrait de prévoir une procédure à suivre pour ce qui est de l'importation de sperme à des fins particulières, scientifiques ou expérimentales, dans des cas ne correspondant pas à ceux auxquels s'appliqueraient les dispositions de la directive proposée. Le comité vétérinaire permanent devrait recevoir compétence pour autoriser de telles importations à titre individuel.

2.6 Alors qu'est autorisée l'importation de femelles pleines dont la gestation a été provoquée par insemination artificielle ou par implantation d'embryon, il n'est prévu aucun contrôle du sperme utilisé ou de l'embryon implanté. Cela constitue une carence du texte, à laquelle il convient de remédier. En attendant, le comité vétérinaire permanent devrait procéder cas par cas.

2.7 La Commission devrait, pour la même raison et en vue de faciliter la prévision en matière d'infrastructures, constituer un groupe d'experts vétérinaires qui serait chargé de présenter une proposition sur les problèmes de police sanitaire ayant une incidence sur les échanges intracommunautaires et les

importations en provenance de pays tiers d'embryons à des fins d'implantation.

3. Observations particulières

3.1. Dispositions générales

Article 2

Déplacer le point m) pour le faire figurer entre les points e) et f).

Faire suivre le point i) d'une définition de ce que l'on entend par «cheptel indemne de brucellose» (directive 64/432/CEE).

Article 3 paragraphe 2 point c)

Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant:

«que si les animaux donneurs ont été vaccinés dans les douze mois précédant la collecte, une aliquote de sperme provenant de chaque éjaculat destiné à l'exportation soit soumise à une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse avec résultat négatif. En ce qui concerne le sperme de bovins, il est permis d'utiliser à cet effet du sperme congelé dilué.»

Article 3.3

Après «africaine», ajouter «ou classique».

Articles 19 et 20

Il conviendrait de prévoir une période de transition de plus longue durée pour permettre la construction ou la modification de locaux dans le cadre de la mise en conformité avec les dispositions de la directive. Néanmoins, il ne faudrait pas que des délais trop longs nuisent à la réalisation des objectifs de la directive. Il est suggéré que la période de transition soit fixée à une durée n'excédant pas deux années au total.

3.2. Annexe A

Chapitre I^{er} lettre a) point iv)

Ajouter «et d'installations permettant le stockage séparé du sperme destiné à l'exportation».

Chapitre I^{er} point b)

Supprimer le texte actuel et le remplacer par:

«être construits ou isolés d'une manière propre à interdire tout contact avec des animaux se trouvant

à l'extérieur qui risqueraient de transmettre des maladies aux animaux se trouvant dans le centre de collecte de sperme, ou *vice versa*.»

Chapitre I^{er} point c)

Après «désinfectés», ajouter «ou stérilisés».

Chapitre I^{er} point d)

Après «la santé», ajouter «et le bien-être».

Chapitre II point a)

Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant:

«a) être surveillés de façon à ce que seuls puissent y être placés des animaux de l'espèce dont le sperme est collecté. Nonobstant cela peuvent y être admis d'autres animaux domestiques dont la présence est essentielle au fonctionnement normal du centre, pour autant que ces animaux ne risquent en aucune manière de transmettre des maladies aux espèces dont le sperme doit être collecté. Les animaux d'espèces autres que les espèces bovine et porcine, dont le sperme est susceptible d'être collecté, peuvent être admis au centre de collecte de sperme conformément à des conditions que fixe le vétérinaire désigné.»

Chapitre II point b)

Remplacer «à ce que soit tenu un registre» par «à ce que soit tenu un fichier».

Ajouter: «ainsi que l'indication de tous les examens de dépistage et de toutes les vaccinations subis par chaque animal; figurent aussi dans ce fichier, des précisions concernant les antécédents sanitaires de l'animal».

Chapitre II point e)

Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant:

«employer un personnel techniquement compétent ayant reçu une formation adéquate au sujet des procédures de désinfection, des procédures de stérilisation et des techniques d'hygiène permettant de prévenir la propagation des maladies; il est souhaitable que ce personnel, au cours des 96 heures précédant sa prise de service, évite, dans son lieu de résidence ou ailleurs, ou à l'occasion de l'exercice d'autres fonctions, tout contact avec des animaux biongulés autres que ceux se trouvant dans le centre agréé de collecte de sperme. Les personnes qui ont été en contact avec de tels animaux dans les 48 heures précédant leur prise de service devront se désinfecter selon des procédures reconnues, changer de vêtements, et s'habiller d'un vêtement protecteur avant de reprendre leur service au centre agréé de collecte de sperme.»

Chapitre II lettre f) point iii)

Après «désinfectés», ajouter «ou stérilisés».

Chapitre II lettre f) point iv)

Rectifier comme suit les troisième et quatrième lignes: «... ne présentant de risque sanitaire pour aucune espèce animale, ou ils ont subi un traitement...» (voir aussi le paragraphe 2.3).

Chapitre II lettre f) point vii)

Avant «la date de collecte», ajouter les mots «l'appellation officielle du centre agréé».

3.3. *Annexe B**Chapitre I^{er} point 1 lettre b) point iii)*

Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant:

«des troupeaux pour lesquels le vétérinaire désigné n'a été informé d'aucun fait permettant de conclure qu'un cas clinique de leucose bovine enzootique serait apparu dans les trois années précédentes.

En outre, les mâles de l'espèce bovine destinés à l'admission au centre et âgés de moins de dix-huit mois doivent être issus de mères ayant été soumises à une épreuve sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique après la naissance des mâles en question. En cas d'impossibilité matérielle de soumettre la mère à cette épreuve, tous les animaux du troupeau d'origine susceptibles d'être admis au centre doivent être soumis à une épreuve sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique donnant des résultats négatifs.»

Chapitre I^{er} point 1 lettre c)

Supprimer les quatre premières lignes et les remplacer par le texte suivant:

«au cours de la période d'isolement de trente jours décrite au point a), et préalablement à leur entrée dans le centre de collecte de sperme, avoir été soumis aux tests indiqués ci-après [points i) à vi) pour les animaux de l'espèce bovine, et points i) à iii) pour les animaux de l'espèce porcine] avec des résultats négatifs. Les animaux sont ensuite soumis sur place à une période d'isolement de trente jours, période au cours de laquelle est permise la collecte de sperme, mais non son utilisation à des fins d'insémination artificielle; cette utilisation n'est permise qu'après, et à la condition expresse que les animaux aient été soumis à un nouvel examen, conformément aux dispositions de la lettre c) point ii), c) point v) et c) point vi) en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine, et à celles de la lettre c) point i), c) point ii) et c) point iii) en ce qui concerne les animaux de l'espèce porcine.

En outre, les mâles sont soumis soit à un lavage préputial pratiqué quotidiennement pendant trois jours consécutifs avec des antibiotiques agréés, soit à une culture pour la recherche de l'infection «Campylobacter foetus» sur un échantillon de matériel préputial. Les femelles sont soumises à une épreuve d'agglutination du mucus vaginal.

Tous les nouveaux examens doivent avoir lieu après un intervalle de 30 jours.»

Chapitre I^{er} point 1 lettre c) point iv)

Supprimer la disposition concernant l'obligation de procéder à de nouveaux examens, puisque cette disposition a été incluse dans le chapitre I^{er} point 1 lettre c).

Après «épreuve de recherche des anticorps par fluorescence» ajouter les mots «ou une culture».

Chapitre I^{er} point 1 lettre c) point v)

Supprimer la disposition concernant l'obligation de procéder à de nouveaux examens, puisque cette disposition a été incluse dans le chapitre I^{er} point 1 lettre c) (voir ci-avant).

Chapitre I^{er} point 1 lettre c)

Ajouter un nouveau point vi):

«Pour les animaux de l'espèce bovine destinés à l'admission dans un centre agréé de collecte de sperme:

- a) *sans* programme de vaccination, une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse, donnant des résultats négatifs,
- ou
- b) *doté* d'un programme de vaccination, une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse sur un échantillon de matériel préputial, donnant des résultats négatifs.»

Chapitre I^{er} point 1 lettre d)

Supprimer la lettre d) en tant qu'elle s'applique aux bovins, et remplacer la numérotation actuelle de cette lettre par le point iii), de telle sorte qu'il devienne un alinéa de la rubrique intitulée: «-s'il s'agit de porcs».

Chapitre I^{er} point 3 lettre i) point a)

Après «la leucose bovine enzootique», ajouter «ou de la maladie d'Aujeszky».

Chapitre I^{er} point 3 lettre i) point b)

Supprimer les mots «ou de la maladie d'Aujeszky».

Chapitre I^{er} point 3 lettre ii) point a) troisième ligne

Après «centre de collecte de sperme», ajouter le texte suivant:

«Au cas où l'un des animaux du groupe réagit positivement, les mâles ayant réagi négativement à l'exa-

men de dépistage de la brucellose peuvent être soumis à une période d'isolement de trente jours dans un centre agréé pour être, à l'issue de cette période, soumis à un nouvel examen. Pendant ladite période, est permise la collecte de sperme mais non sa délivrance à des fins d'insémination artificielle. Si les animaux réagissent négativement au nouvel examen, ils peuvent être admis au centre de collecte de sperme proprement dit, et le sperme dont la collecte a été effectuée précédemment peut être délivré à des fins d'insémination artificielle. Si les animaux réagissent positivement, ils sont écartés, et le sperme dont la collecte a été effectuée précédemment est détruit.»

Chapitre II point 1 lettre iv)

Supprimer le texte actuel et le remplacer par:

- «a) Dans les centres agréés de collecte de sperme sans programme de vaccination, une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de la rhino-trachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse, donnant des résultats négatifs.
- b) Dans les centres agréés de collecte de sperme dotés d'un programme de vaccination, une épreuve annuelle d'isolement du virus pour la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse sur un échantillon de matériel préputial, donnant des résultats négatifs.»

Chapitre II point 1 lettre v)

Après «épreuve de recherche des anticorps par fluorescence», ajouter «et une culture».

3.4. *Annexe C*

Paragraphe 1 lettre e)

Ajouter après «peste porcine», les mots «classique ou africaine».

Paragraphe 1 lettre f) points i) et ii)

Après «de peste porcine», ajouter «(classique ou africaine), de maladie d'Aujeszky . . .».

Paragraphe 1 lettre f) point iii)

Supprimer la première ligne jusqu'à «dans lesquels» et la remplacer par:

- «a) se trouvent dans des centres agréés de collecte de sperme sans programme de vaccination, dans lesquels, au cas où . . .»

et ajouter:

- «b) se trouvent dans des centres agréés de collecte de sperme dotés d'un programme de vaccination dans lesquels une aliquote de sperme dilué congelé de l'éjaculat à exporter a été soumise à une épreuve d'isolement du virus donnant des résultats négatifs.»

Paragraphe 2 point ii)

Remplacer «flacons» par «conteneurs».

3.5. *Annexe D*

Chapitre I^{er}

Ajouter après la colonne réservée au «nombre des doses», une colonne supplémentaire réservée à l'«identification de la dose».

Chapitre IV point 1

Après «directive . . . / . . . / CEE», ajouter la parenthèse «[à l'exclusion des dispositions du paragraphe 1 lettre e) de l'annexe C]».

Chapitre IV point 2

En dessous de la ligne «Nom en majuscules», ajouter une ligne «Fonctions exercées et adresse».

Après le chapitre IV point 2, ajouter un formulaire à signer par le vétérinaire officiel certifiant la conformité aux dispositions du paragraphe 1 lettre e) de l'annexe C.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur les relations entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange

(84/C 140/04)

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Comité économique et social, conformément à l'article 20 paragraphe 4 de son règlement intérieur, a décidé, le 1^{er} mars 1984, de se prononcer sur les relations entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Procédure

La section des relations extérieures, chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté son avis le 13 mars 1984.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social, après avoir entendu le rapport de M. Zinkin, rapporteur, au cours de sa 216^e session plénière, des 28 et 29 mars 1984 (séance du 28 mars), l'a adopté par 69 voix contre 4, et 11 abstentions.

Les ministres des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre-échange se rencontrent pour la première fois, en vue de poursuivre des discussions, à Luxembourg le 9 avril 1984. Le Comité profite de cette occasion pour exprimer le ferme espoir que cette rencontre aboutira à une coopération encore plus étroite.

La Communauté économique européenne et l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont, l'une pour l'autre, les meilleurs clients. Elles constituent ensemble le plus grand marché industriel du monde, représentant quelque 40 % du commerce mondial.

L'unité de ce marché est cependant encore compromise par des obstacles non tarifaires, comme les formalités frontalières et l'absence de normes techniques communes.

Le Comité considère que l'allègement de ces formalités et l'adoption de normes communes constituent des priorités dans les relations commerciales entre les deux entités.

Tant que cela ne sera pas fait, le marché unique ne pourra pas contribuer pleinement à la solution des problèmes de l'emploi et à l'amélioration de la compétitivité de la Communauté économique européenne et de l'AELE vis-à-vis des autres grandes entités économiques mondiales.

Le Comité demande par conséquent que l'on renforce la coopération entre les pays de la Communauté et de l'AELE, sur une base pragmatique et en tenant compte des différences institutionnelles entre les deux groupes de pays. Dans ce contexte, il souhaite encourager des échanges de vues réguliers sur les moyens:

- de supprimer tous les obstacles non tarifaires

aux échanges entre les partenaires dans le système européen de libre-échange,

- de simplifier les règles d'origine et les contrôles aux frontières,
- et
- d'harmoniser ou d'appliquer des normes et des réglementations techniques communes.

Dans le même esprit, le Comité estime que les pays de la Communauté et de l'AELE devraient travailler ensemble et s'entendre sur le comportement à adopter dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), afin d'encourager une plus grande libération des échanges mondiaux, en particulier dans les domaines suivants:

- obstacles tarifaires et non-tarifaires aux échanges de produits industriels,
- subventions qui faussent les conditions de la concurrence internationale,
- et
- obstacles aux échanges de services.

L'interdépendance des économies de l'Europe de l'ouest s'accroît. Le Comité recommande par conséquent une concertation plus poussée entre les pays de la Communauté et de l'AELE, ainsi qu'un dialogue permanent, qui devrait inclure les partenaires sociaux, visant à la reprise économique en Europe, et, en particulier, à la réduction du chômage.

Une concertation quant aux politiques à mener en matière d'innovation, en ce qui concerne le développement de nouvelles technologies et l'adaptation structurelle afin de tirer le meilleur parti de l'ensemble du marché de l'Europe de l'Ouest serait particulièrement utile.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1984.

*Le président
du Comité économique et social*
François CEYRAC

Avis sur :

- **une communication de la Commission au Conseil concernant le rôle de la Communauté en matière de sécurité des installations nucléaires et de la protection sanitaire des populations**
- **un projet de résolution du Conseil relative aux problèmes radiologiques transfrontaliers**

(84/C 140/05)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 338 du 15 décembre 1983, page 7.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 29 septembre 1984, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 170 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Comité économique et social sur les textes susvisés.

Procédure

La section de l'énergie, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 10 février 1984, au rapport de M. Bordes-Pages.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social, au cours de sa 216^e plénière, séance du 28 mars 1984, a adopté à l'unanimité l'avis suivant :

1. Observations générales

1.1. Le Comité se félicite de ce que la Commission réaffirme dans une communication au Conseil le rôle de la Communauté en matière de sécurité des installations nucléaires et de la protection sanitaire des populations. Le Comité approuve le projet de résolution relative aux problèmes radiologiques transfrontaliers.

1.2. Tout en soulignant que le choix des sites, la délivrance des autorisations de construction et la définition des règles d'exploitation des installations nucléaires constituent des domaines relevant de la responsabilité exclusive des gouvernements des États membres, le Comité estime que ces derniers doivent s'inquiéter des conséquences radiologiques qu'un accident survenant dans une installation nucléaire implantée sur leur territoire pourrait éventuellement avoir sur la sécurité des populations des États riverains.

1.3. Le Comité est d'avis que la Commission doit se préoccuper de ce problème transfrontalier important, qui n'avait pu être prévu lors de la signature en 1958 du traité Euratom. En effet, si celui-ci couvre largement dans son chapitre III les problèmes de

radioprotection, il n'en est pas de même de la sûreté nucléaire en cas d'accident transfrontalier. Cet aspect doit donc être pris en compte d'urgence.

1.4. Le Comité souhaite donc que les États membres et la Commission entreprennent une réflexion commune sur leurs rôles respectifs pour prendre en compte cette évolution et, notamment, qu'ils déterminent les moyens les plus efficaces pour pallier les conséquences radiologiques de tels accidents transfrontaliers.

1.5. Le Comité fait remarquer que l'objectif ultime des travaux en la matière est la protection sanitaire des populations. Le Comité attire l'attention sur la tradition d'un souci de sécurité exemplaire de l'industrie nucléaire dans la Communauté. Le Comité estime souhaitable que le haut niveau atteint dans la sécurité nucléaire soit considéré comme un modèle pour les activités industrielles.

2. Observations sur la communication**2.1. Recherche et développement**

Le Comité tient à rappeler ses précédents avis sur le programme de radioprotection de la Communauté,

sur un programme de sécurité nucléaire, sur les normes de base pour la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et sur le programme pluriannuel pour le Centre commun de recherche. Dans chacun de ses avis, le Comité a approuvé les initiatives de la Commission.

2.2. *Aspects technico-réglementaires*

Le Comité est en accord avec la Commission quand elle réaffirme la compétence exclusive des États membres en matière d'agrément et de contrôle de l'exploitation des installations nucléaires. La Commission examine actuellement au niveau des experts dans quelle mesure elle peut prêter son concours à l'élaboration d'une méthodologie européenne commune d'appréciation et de définition d'objectifs globaux de sécurité.

Par ailleurs, l'intention de la Commission d'effectuer une évaluation globale de la sûreté des modèles de réacteurs les plus représentatifs dans les États membres paraît une entreprise qui nécessite un degré de coopération élevée, compte tenu du caractère particulier de ce problème tant au plan politique qu'au plan économique et technique. Une approche de cette nature a déjà été entreprise au plan bilatéral entre certains États membres, et il est clairement apparu que le but principal était de faire en sorte que la sûreté soit assurée de façon satisfaisante, et non qu'elle le soit de manière uniforme.

2.3. *Protection sanitaire*

Dans ce chapitre, la Commission rappelle un certain nombre de dispositions et de directives sur lesquelles le Comité a eu l'occasion de se prononcer. Le Comité estime qu'il est bon à cette occasion de réaffirmer le rôle éminent qui doit être joué par la Commission dans l'établissement des «normes de base».

3. **Observations sur le projet de résolution**

3.1. Le Comité soutient la proposition de la Commission de recueillir des informations sur les contacts bilatéraux. En outre, le Comité désire, dans le cadre des responsabilités spécifiques des États membres et de la Commission, encourager la Commission à veiller à ce que les États membres, dans un cadre bilatéral ou, éventuellement trilatéral, prennent toutes les dispositions nécessaires pour conclure entre eux des accords en ce qui concerne les plans d'intervention transfrontaliers en cas d'urgence. Le Comité souligne de surcroît la nécessité pour ces accords de garantir la communication aux États membres de toutes les informations relatives à un accident radioactif susceptible d'entraîner une contamination des eaux, du sol ou de l'espace aérien afin de pouvoir mettre en place la surveillance médicale nécessaire.

En outre, le Comité recommande, pour que ces accords se traduisent dans les faits, que la Commission fournisse, le cas échéant, aux États membres qui en feraient la demande, des informations sur la nature et l'ampleur de l'assistance qui pourrait être nécessaire en cas d'urgence radiologique.

3.2. En ce qui concerne le point 2 lettre a) du projet de résolution concernant l'impact radiologique global des effluents radioactifs, le Comité estime qu'il n'est pas opportun de nommer un groupe d'experts supplémentaire, alors que le comité d'experts prévu à l'article 37, selon sa nouvelle recommandation du 3 février 1982, pourrait, dans le cadre de ses activités courantes, examiner le problème posé.

3.3. Le Comité approuve la résolution en ce qui concerne la pollution marine des eaux d'intérêt communautaire, et rappelle que la nouvelle recommandation, du 3 février 1982, concernant l'application de l'article 37 devrait permettre la résolution de ces problèmes. Le Comité demande qu'un rapport général soit établi.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1984.

*Le président
du Comité économique et social*

François CEYRAC

Avis sur une proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme de travail pour une première phase d'application d'un système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (1984-1987)

(84/C 140/06)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 291 du 27 octobre 1983, page 8.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 27 octobre 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur:

- la proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme de travail pour une première phase d'application d'un système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (1984-1987)
- la communication de la Commission au Conseil concernant une approche méthodologique pour un système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté européenne

Procédure

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 6 mars 1984, au rapport de M. Schnieders.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social, au cours de sa 216^e session plénière, séance du 28 mars 1984, a adopté à l'unanimité l'avis suivant:

1. Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission de créer progressivement un système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté. Un tel système constitue une condition préalable à une politique efficace de l'environnement. Le Comité appuie expressément l'intention de la Commission de fournir «une base pour l'orientation de la politique de la Communauté en matière d'environnement, et en particulier pour lui donner un caractère préventif plus prononcé».

2. Le Comité souligne que la connaissance de l'état de l'environnement et des ressources naturelles constitue un élément décisif d'efficacité d'une politique de l'environnement.

Sur ce point, le Comité reconnaît que, en présentant son programme de travail, la Commission a fait un premier pas, qui va dans le sens de la demande du Conseil de novembre 1974, laquelle s'est concrétisée dans le programme d'action 1977-1981. Le Comité estime toutefois que, parallèlement à la création du système d'information, la Commission doit poursuivre avec diligence la mise en œuvre des mesures de

protection de l'environnement qui ont été envisagées ou qui sont déjà en voie d'application.

3. Le Comité reconnaît que la création d'un système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté constitue un objectif ambitieux. Il existe bien, de par le monde, des pays dont les systèmes d'information couvrent une superficie plus étendue. Dans les États membres on dispose — avec des différences toutefois — d'un ensemble de données sur certains secteurs de la politique de l'environnement. Mais, dans aucune région du monde, on n'a jusqu'à présent essayé de regrouper et de rendre comparable l'ensemble des données relatives à la politique de l'environnement. La Commission n'a d'ailleurs pas pu recourir à d'autres expériences pour élaborer son programme de travail. Le Comité reconnaît toutefois que, en limitant dans une première phase la portée de son action, la Commission a suivi une voie réaliste.

4. Le Comité formule les suggestions suivantes:

4.1. Le Conseil devrait s'engager à ce que les données sur l'état de l'environnement, qui sont recueil-

lies à présent suivant des méthodes différentes d'un État à l'autre, soient obtenues à partir de critères uniformes. Il faudrait à cet effet conférer à la Commission de larges compétences en matière de coordination. La comparabilité des données collectées dans les États membres selon les conditions locales n'est pas assurée à l'heure actuelle. Il s'agit en particulier de toutes les données qui doivent faire l'objet d'une appréciation qualitative. Il convient que les données recueillies soient quantifiées de façon utilisable.

Il faut donc établir concrètement les niveaux de responsabilité et de contrôle quant à la fiabilité et à la sécurité des méthodes employées dans les États membres. Si la Commission dispose déjà de larges compétences en matière de collecte de données (article 213 du traité CEE), une collaboration renforcée et permanente avec les États membres est indispensable pour améliorer progressivement la situation décrite ci-avant.

4.2. Il faudrait délimiter largement les régions dans lesquelles on étudie l'action des polluants et veiller à ce que les résultats obtenus ne soient pas le fruit du hasard.

4.3. Le programme de travail n'est prévu que pour quatre ans. Or, la création d'un vaste système d'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté est une tâche dont la réalisation ne peut être que progressive et s'inscrire dans la durée. Un tel programme n'a donc de sens et les frais qu'il entraîne ne se justifient, même à long terme, que si l'on garantit que les données seront recueillies pendant une longue période. Le Comité demande au Conseil d'examiner si les crédits prévus pour le système d'information suffisent (0,30 million d'Écus en 1984, 2,50 millions d'Écus pour respectivement 1985 et 1986, et 0,50 million d'Écus pour 1987). Tel ne pourrait être le cas que si les États membres prenaient à leur compte le coût de la collecte, de l'exploitation et de la transmission des données fasse l'objet d'une réglementation claire entre la Commission et les États membres.

Il faut faire en sorte d'éviter le double travail, ce qui pourrait se produire si l'on ne coordonne pas bien ce programme avec les programmes existants. Il convient de rappeler à cet égard que la Commission a proposé dans un autre document un réseau de points de mesure pour la pollution des forêts («pluies acides»).

4.4. Le Comité entend en outre attirer l'attention sur les points suivants:

4.4.1. *Concernant le point 2.3.3: qualité des terres pour l'agriculture et la sylviculture*

La qualité des terres au regard de la production agricole ne dépend pas des seuls facteurs naturels, mais, dans une proportion croissante, des facteurs de gestion économique: situation des transports à l'intérieur et à l'extérieur de l'exploitation, infrastructure et installations de commercialisation, etc. Il convient de porter une attention accrue à cet état de fait lors de l'évaluation des conflits relatifs à l'utilisation des terres à des fins agricoles ou non agricoles. Il faudrait à cet égard trouver un «critère de gestion économique». Il s'agit là d'une tâche qui relève de la politique agricole commune et qui pourrait être remplie si les données fournies par le système d'information sur l'état de l'environnement étaient complétées par des données agricoles spécifiques. Ces informations seront utiles également aux fins de préserver et de protéger prioritairement les terrains destinés à l'agriculture et à la sylviculture. Ces informations seront utiles également aux fins de préserver et de protéger prioritairement les terrains destinés à l'agriculture et à la sylviculture.

4.4.2. *Concernant le paragraphe 2.5.1: concentration de polluants dans l'atmosphère (qualité de l'air)*

Les dégâts infligés à la végétation par les polluants atmosphériques ne dépendent pas seulement des quantités émises par les sources de pollution, mais essentiellement de la teneur de l'air en polluants et du taux de retombée de ces polluants par rapport à la superficie considérée. D'après des enquêtes récentes menées en rapport avec les dommages causés aux forêts par les polluants atmosphériques, on suppose que les forêts attirent en quelque sorte les polluants, si bien que, pour une teneur égale, les retombées dans les forêts, et singulièrement dans les forêts de conifères, sont sensiblement plus importantes qu'en rase campagne. C'est pourquoi les forêts, du fait de leur effet de filtre, deviennent des «régions à pollution». Il faut donc:

- a) améliorer les méthodes d'enregistrement des dépôts secs d'acides et d'acidifiants. Il importe en particulier de mesurer les dépôts secs de gaz et d'aérosols sur les surfaces naturelles de type «rugueux», telles que les forêts, et
- b) établir un réseau suffisamment dense de stations de mesure dans les forêts et sur les surfaces agricoles utiles, la mesure des polluants étant limitée d'ordinaire aux zones de pollutions. À cette fin, il faudrait prendre des mesures spécifiques dont l'objectif devrait être de prime abord de fournir des données utiles au système d'information;
- c) en outre, le Comité fait observer que le système d'information devrait collecter également les données relatives aux dommages infligés aux bâtiments.

4.4.3. Le Comité invite la Commission à étendre, dans une étape ultérieure, le système d'information aux mers qui entourent la Communauté. Il faudrait à cet effet amorcer dès maintenant la collaboration avec les organisations internationales qui ont déjà de l'expérience dans ce domaine. Cette collaboration s'impose du fait:

- de l'importance des mers en tant que source de matières premières et d'activités économiques (pêche, richesses minières, etc.),
- de la pollution croissante, également par les hydrocarbures, en particulier des mers fermées,
- de l'utilisation croissante des mers en tant que poubelles.

S'il existait une politique commune en vue de sauvegarder la propreté des mers, ce qui a déjà été demandé par le Comité économique et social, il serait plus aisé de maîtriser les grandes pollutions qui ont d'ores et déjà produit des mutations écologiques.

4.4.4. Il faudrait par ailleurs garantir la compatibilité du système avec d'autres systèmes d'information, qui concernent la qualité de l'environnement urbain et rural. Il s'agit notamment d'évaluer les liens entre le type d'habitat d'une part et l'état psychique des individus ainsi que certains phénomènes sociaux tels que la délinquance, d'autre part.

Fait à Bruxelles le 28 mars 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de décision du Conseil portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté

(84/C 140/07)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 48 du 21 février 1984, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 1^{er} février 1984, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

Procédure

La section des affaires économiques et financières, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 20 mars 1984, au rapport de M. Drago.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité a adopté son avis au cours de sa 216^e session plénière, séance du 29 mars 1984, à la majorité, 6 voix contre et 3 abstentions.

1. La section approuve la proposition de décision d'ouverture d'une nouvelle tranche d'emprunts de 1 400 millions d'Écus, dans le cadre du nouvel instrument communautaire III.

2. Conformément à ses avis précédents concernant la première tranche d'emprunts (doc. CES 551/83) et le concours au financement de l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (doc. CES 975/83), la section approuve les lignes directrices et les objectifs prioritaires proposés par la Commission, notamment la priorité donnée aux projets d'investissements, principalement des petites et moyennes entreprises, dans l'industrie et dans les services qui y sont directement liés. Les investissements dans des petites et moyennes entreprises de l'artisanat, du commerce et du tourisme doivent également figurer au catalogue des projets à promouvoir.

3. Dans ses avis précédents, le Comité demandait que l'on favorise avant tout les projets d'investisse-

ments ayant des répercussions positives sur l'emploi. Aussi, la section approuve-t-elle la proposition de la Commission de soutenir les projets d'investissements dont la réalisation aboutit directement à la création d'emplois. Elle est, en revanche, opposée à l'emploi du terme «indirectement» dans ce passage du document de la Commission, car il est difficile d'en déduire l'éligibilité d'un projet d'investissement. La section demande donc que ce mot «indirectement» soit supprimé.

4. Il faudrait, en outre, accorder une attention spéciale aux investissements qui favorisent la réindustrialisation des régions souffrant de difficultés structurelles, et aussi les projets d'investissements visant à employer, ou à réemployer, de la main-d'œuvre temporairement inactive, et même, dans certains cas, frappée par une inactivité de longue durée, dans des secteurs ou des entreprises souffrant de difficultés structurelles.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

**Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE)
n° 724/75 portant création d'un Fonds européen de développement régional**

(84/C 140/08)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 360 du 31 décembre 1983, page 1.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

Procédure

La section du développement régional, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 17 février 1984, au rapport de M. Giacomo Regaldo.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social, au cours de sa 216^e session plénière, séance du 29 mars 1984, a adopté son avis par 60 voix pour, 8 contre et 4 absents.

Le Comité estime pouvoir exprimer un avis essentiellement favorable à la nouvelle proposition de révision du Fonds européen de développement régional (Feder)

1.1. Introduction: la proposition de réforme du Feder

1.1.1. Les modifications proposées introduisent des améliorations appréciables, qui permettent d'espérer que le Fonds pourra jouer un rôle plus déterminant dans l'atténuation des déséquilibres entre régions fortes et régions faibles. Il s'agit là d'un problème encore loin d'être résolu et qui représente encore aujourd'hui un des principaux facteurs qui, alimentant de fortes tensions internes, fait obstacle à la cohésion communautaire.

1.1.2. En particulier, on considère de façon très favorable:

- l'intention de remplacer progressivement le financement par projets individuels (actuellement en vigueur) par le financement par programmes, qu'ils soient d'initiative communautaire ou nationale,
- un accroissement des ressources financières destinées à des usages productifs, grâce à l'accroissement des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises dans le cadre des actions visant au développement endogène,
- le dépassement du système rigide des quotas, grâce à un système plus souple de fourchettes, permettant une plus grande souplesse de gestion du Fonds dans une perspective à long terme de l'abandon de tout système de quota,
- une plus grande concentration des dépenses en faveur des régions particulièrement faibles, grâce à une extension des actions, et notamment grâce à un accroissement des opérations intégrées de développement,
- une meilleure efficacité opérationnelle, grâce à l'augmentation du taux de participation, l'introduction du système des avances, la mise en œuvre de nouvelles interventions,
- la mise en place des conditions propres à permettre l'additionnalité, souhaitée et nécessaire, des aides communautaires.

1.2.1. L'effort indubitable d'amélioration proposé par la Commission appelle cependant, selon le Comité, certains compléments et/ou modifications pour permettre, de façon réaliste, la meilleure effica-

cité opérationnelle espérée en ce qui concerne les nouvelles actions et les nouvelles procédures.

1.2.2. On a tenu compte, dans la formulation des propositions ci-jointes, du précédent avis exprimé par le Comité ⁽¹⁾, ainsi que des indications résultant du conseil européen de Stuttgart et concrétisées dans le rapport présenté par la Commission au Conseil sur les «Moyens d'accroître l'efficacité des fonds structurels», et de l'avis favorable déjà exprimé par le Parlement européen sur les premières propositions de modifications.

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2.1. La nouvelle proposition de règlement représente une version modifiée de la proposition présentée en 1981 ⁽²⁾, et que le Conseil n'a pas encore adoptée en raison de certaines divergences sur des points précis tels que la plus grande concentration territoriale des ressources, l'augmentation du taux de participation du Fonds, le système des quotas.

2.2. Extension de tâches du Fonds

2.2.1. La nécessité de faire face aux mutations structurelles qui surviennent dans l'économie européenne, ainsi qu'à la grave récession économique actuelle, amène la Commission à proposer l'élargissement des tâches du Fonds.

2.2.2. Les tâches qui devraient être confiées au Fonds en relation avec les objectifs fondamentaux de l'action structurelle de la Communauté sont:

- a) le développement et l'adaptation structurelle des régions en retard du point de vue du développement;
- b) la reconversion des régions industrielles en déclin.

2.2.3. Le grand mouvement de mutation qui affecte de nombreux secteurs d'activité ébranle l'économie des zones qui en dépendaient jusqu'ici et appelle des actions de politique régionale inten-

⁽¹⁾ Doc. CES n° 389/82 du 24. 4. 1982 (JO n° C 178 du 15. 7. 1982).

⁽²⁾ JO n° C 336 du 23. 12. 1981.

ses pour éviter le dépérissement de régions entières et faciliter la modernisation de l'appareil productif.

2.2.4. Le Comité, tout en étant favorable à ces lignes directrices, estime nécessaire de maintenir une hiérarchie claire des priorités, sans pour autant ignorer les nouveaux problèmes socio-économiques, et demande par conséquent que le Fonds continue d'intervenir de façon prioritaire dans les zones traditionnellement les plus défavorisées.

2.2.5. L'élargissement des tâches du Fonds, tel qu'il apparaît nécessaire, doit donc prévoir l'utilisation de nouvelles ressources financières devant venir s'ajouter à celles destinées aux zones traditionnelles qui souffrent encore de retards graves et d'écartes inacceptables en matière de conditions socio-économiques par rapport aux régions plus favorisées.

2.3. Complémentarité — Additionnalité

2.3.1. Le Comité a déjà exprimé, dans son avis précédent, du 29 avril 1981, son approbation du principe de l'additionnalité [article 13 point e)] du concours du Fonds et des instruments nationaux. On a beaucoup écrit sur ce sujet; nous estimons que ce qui a été affirmé dans l'avis précédent peut être intégralement repris, et conserve sa validité.

2.3.2. Par ailleurs, la Commission ne contribue pas à lever l'équivoque sur ce sujet, attendu qu'elle préconise à nouveau, à l'article 20 paragraphe 4 de la proposition, la pratique précédente d'intervention du Fonds selon laquelle le concours de celui-ci peut s'ajouter à l'aide octroyée par les autorités publiques en faveur de l'investissement, ou peut être acquis par ces dernières à titre de remboursement partiel de l'aide elle-même.

2.3.3. En substance, le Comité s'inquiète de ce qu'on laisse à l'État membre la faculté de choisir le système qu'il juge le plus conforme à ses intérêts. Ne remédiant à cette situation ni la disposition de l'article 42 visant à faire apparaître distinctement, dans les budgets nationaux, les sommes reçues du Feder, ni ce qui est prévu à l'article 13 point e), se référant aux programmes nationaux d'intérêt communautaire, où il est dit expressément que le concours du Fonds en faveur des régions concernées par le programme est additionnel.

2.3.4. L'évolution vers des programmes communautaires pourra mettre fin à certaines ambiguïtés en matière de complémentarité.

2.3.5. Le Comité estime que la complémentarité globale pourrait être facilitée par la possibilité d'inclure dans les programmes certains projets d'investissements ne bénéficiant pas d'aides nationales mais d'autres sources de financement (privées, locales ou régionales) dans la mesure où ces investissements contribuent au développement endogène, et particulièrement au développement des petites et moyennes entreprises. La Communauté devrait pouvoir soutenir de tels projets, même si l'État ne les considère pas comme prioritaires.

2.4. Informations

2.4.1. Le Comité réaffirme la nécessité de définir des initiatives propres à assurer la diffusion adéquate d'informations sur les nouvelles actions entre les bénéficiaires potentiels et les organismes de coordination.

2.5. Les autorités locales et régionales

2.5.1. Le Comité, comme cela a déjà été exprimé dans le précédent avis, se félicite de ce que la Commission entende confier un rôle de plus en plus important aux autorités locales et régionales dans toutes les phases de l'activité du Fonds. Précisément parce qu'elles assument, au niveau politique et administratif, un rôle de gestionnaire des réalités concernées par les interventions du Fonds, et qu'elles sont donc porteuses d'idées, d'expériences et de propositions, ces autorités doivent agir en liaison étroite avec les autorités communautaires, notamment comme cela est prévu pour l'élaboration des programmes. Dans la phase transitoire, au cours de laquelle demeure la possibilité de présenter des projets, les autorités centrales devraient inclure l'avis des autorités locales et régionales et des organisations socio-économiques représentatives.

2.5.2. À cet égard, on recommande à la Commission de faire toujours référence au terme «Autorités locales et régionales».

2.6. Organisations socio-économiques représentatives

2.6.1. Le Comité, réaffirmant la nécessité d'une participation active des représentants des catégories socio-économiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique régionale communautaire, insiste sur la nécessité d'intensifier la consultation entre le comité de politique régionale et les organisations socio-économiques.

3. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES, MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS

3.1. Article 2 paragraphe 3 point a)

3.1.1. En conclusion des observations qui précèdent (voir point 2.5) il importe de modifier l'avant-dernier alinéa de la proposition, en supprimant notamment les trois mots «autant que possible». Il conviendrait en outre, en prévision de l'élargissement des interventions de la Commission au moyen des programmes communautaires, de prévoir des consultations avec les représentants de ces autorités au niveau européen.

3.2. Fourchettes (article 4)

3.2.1. Le Comité considère favorablement, en dépit des réserves qui suivent, une des innovations les plus significatives présentées par la Commission.

3.2.2. Les sections «sous quota» et «hors quota» sont supprimées et, à leur place, est introduit un système de fourchettes indicatives du concours minimal et maximal dont peut bénéficier chaque État membre.

3.2.3. L'écart par rapport à la valeur centrale est de +17 %, et donc suffisamment important pour permettre des marges de manœuvre ou, mieux encore, une plus grande souplesse de gestion.

3.2.4. Une série d'observations sont néanmoins nécessaires:

- 1) il convient de définir, de façon non équivoque, que le nouveau système de fourchettes doit continuer à permettre la concentration des interventions du Fonds en faveur des régions les moins favorisées et que les interventions en faveur des zones de déclin industriel ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'objectif du rééquilibrage territorial. En outre, le principe, maintes fois réaffirmé par le Comité économique et social, en ce qui concerne la concentration géographique et financière, ainsi que l'augmentation des taux d'intervention, doit trouver une application effective, pour pouvoir avoir une incidence réelle sur les programmes structurels;
- 2) le système proposé soumet objectivement les États à la nécessité de rationaliser leurs actions, et crée un principe sain, que nous pourrions appeler de concurrence, pour l'utilisation optimale des ressources disponibles. Il reste cependant la nécessité que la Commission assure le maximum d'assistance possible aux régions défavorisées pour la technique de présentation des projets;
- 3) au vu de la tendance des programmes communautaires à devenir dans un deuxième temps des

instruments importants de programmation, et si l'on considère que le Fonds prévoit un élargissement de ses actions également dans les régions traditionnellement non assistées, il devient extrêmement important de définir, en ce qui concerne la destination des ressources, des priorités claires ne pénalisant pas les zones les moins favorisées, et de définir une adéquation des ressources pour les nouvelles tâches que le Fonds doit assumer dans les zones de déclin industriel.

3.3. Financement des programmes

3.3.1. Le concept de contrat de programme, instrument pour mieux définir l'accord de procédure intervenu entre la Commission et le ou les États membres prévu dans l'ancien règlement, est repris, et le Comité ne peut qu'approuver cette position (dans les termes dans lesquels elle est définie à l'article 14), d'ailleurs déjà soutenue dans l'avis du CES 389/82, au point 3, où il est notamment suggéré:

«La nature contractuelle des programmes constitue un élément nouveau important. Elle permettra à la Communauté d'avoir une influence plus sensible sur l'usage qui est fait des concours du Fonds et de faire varier le taux de contribution. Il importe que la Commission engage, en collaboration avec les États membres et d'autres autorités publiques, des études qui serviront de base à la constitution d'une "réserve" de programmes susceptibles de bénéficier des ressources du Fonds.»

Le Comité confirme cette suggestion, et recommande une meilleure utilisation des études en tant qu'instruments nécessaires pour l'élaboration des programmes. Cette nécessité est confirmée par le fait que la rubrique «études» a, comme cela apparaît à la lecture du dernier rapport sur l'activité du Fonds régional [doc. COM(83) 566 final], été peu utilisée jusqu'à présent, et que les concours octroyés sont extrêmement modestes.

3.3.2. Le Comité accueille favorablement cette position, se référant à l'articulation des programmes, qui sont prévus de deux types:

- a) programmes communautaires;
- b) programmes nationaux présentant un intérêt communautaire.

3.3.3. Les programmes communautaires

Avec les programmes communautaires, qui ont priorité sur les autres programmes, on devrait parvenir à une véritable politique régionale, clairement orientée vers la réalisation des objectifs des politiques

communautaires. Il serait toutefois souhaitable de préciser ultérieurement, à la lumière de l'expérience, le taux de financement et la part de ressources globales du Fonds qui leur seraient dévolus, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux types de programmes.

3.3.3.1. Article 7

Le Comité estime que la définition de programme communautaire figurant à l'article 7 de la proposition doit être précisée. Les programmes communautaires doivent viser à :

- promouvoir les conditions de développement territorial permettant une meilleure assimilation des politiques communautaires,
- éliminer les difficultés causées, dans le cadre de situations socio-économiques régionales, par des politiques communautaires.

3.3.3.2. Article 8

Dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de la proposition de règlement de la Commission, il importe de prévoir, outre la consultation du Parlement, celle du Comité économique et social, en ce qui concerne l'élaboration des programmes-cadres. Concernant également le texte de l'article 8, le Comité se félicite de l'introduction du principe de la majorité qualifiée du Conseil et du transfert de responsabilité en faveur de la Commission, par l'intermédiaire des articles 14 et 39 en ce qui concerne l'élaboration détaillée des programmes individuels.

3.3.3.3. Article 10 paragraphe 2

Le Comité suggère en outre d'augmenter de trois à six mois le temps nécessaire pour élaborer un programme de développement régional dans le cas où le territoire choisi par un programme communautaire ne fait pas l'objet d'un programme de développement régional.

3.3.4. *Les programmes nationaux d'intérêt communautaire* représentent une nouveauté intéressante devant être soutenue, car elle permet aux États de proposer des interventions coordonnées cohérentes avec leurs propres objectifs et traduisant en fait sous forme d'engagements opérationnels les indications contenues dans les programmes de développement régional.

3.3.4.1. Article 12 paragraphe 1

Le Comité estime qu'il importe de réaffirmer la nécessité de la participation des organisations socio-professionnelles représentatives à l'élaboration de ces programmes également, et demande que l'article 12 paragraphe 1 de la proposition de la Commission soit conçu de façon plus précise.

3.3.5. *Observations concernant les deux types de programmes*

3.3.5.1. Le Comité considère en outre que l'action par programmes, pour être efficace et mieux répondre aux exigences des régions défavorisées, doit prévoir la possibilité de développer sur place (c'est-à-dire dans les régions concernées) les capacités administratives nécessaires tant en ce qui concerne l'élaboration des projets que leur financement, attendu qu'il s'agit là d'un élément indispensable pour tout projet de développement, tant au stade des propositions qu'à celui de la mise en œuvre.

3.3.5.2. Trop souvent en effet, des interventions communautaires valables et importantes se sont arrêtées au seuil des régions qui devaient en bénéficier, parce que ces régions précisément sont celles qui souffrent le plus, outre la limitation de leurs ressources financières propres, de carences graves au plan de l'organisation et de la projection.

3.3.5.3. C'est pourquoi le Comité estime qu'il est fondamental que la Commission, alors qu'elle se propose de mettre en œuvre la réforme du Fonds, s'efforce de mettre au point tous les dispositifs d'organisation et financiers aptes à assurer une application rapide et efficace des actions prévues.

3.3.5.5. Article 15 paragraphe 1

C'est pourquoi le Comité se félicite de la proposition de la Commission qui souligne cette exigence.

3.4. Organismes régionaux de développement

3.4.1. Le Comité, se référant à son observation formulée au point 3.2.4 paragraphe 2, estime indispensable que soit stimulée, là où c'est nécessaire, par des aides appropriées, la formation d'organismes de développement consacrés notamment à la formulation de programmes de développement endogène, en coordination étroite avec les autorités locales, régionales, centrales et communautaires.

3.4.2. De telles agences régionales de développement, en fonction des caractéristiques et des exigences des zones concernées, devraient de préférence être constituées par des organisations socio-économiques représentatives, des instances techniques ou financières, opérant dans les zones concernées. Le rôle de ces agences, qui peut être institutionnel et/ou consultatif suivant les pays, pourrait être de favoriser la mise au point et la réalisation de programmes de développement, attendu qu'elles seraient en liaison directe avec les entreprises.

3.4.3. De telles agences devraient pouvoir recevoir une contribution pour leur constitution et leur mise en œuvre, et devraient être reconnues aussi bien par les autorités nationales que par les autorités communautaires.

3.5. Critères d'éligibilité des programmes

3.5.1. Afin d'éviter qu'il ne dépende exclusivement du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, le financement par programmes, surtout en ce qui concerne les programmes communautaires, doit pouvoir se référer à des critères bien définis, que la Commission devrait préciser au moment de la présentation de la nouvelle proposition.

3.5.2. On estime pouvoir suggérer ci-après un certain nombre de critères prioritaires, sans entrer dans le détail des procédures ou de la méthodologie.

Critères généraux (concernant les divers types de programmes)

- zones particulièrement défavorisées du point de vue socio-économique,
- préexistence de lois nationales d'incitation,
- perspectives importantes de développement induit liées aux réalités locales,
- perspectives importantes de créations d'emplois.

Critères spécifiques pour les interventions structurelles

- secteurs de production à technologie avancée,
- secteur énergétique, en particulier pour le développement des sources d'énergie renouvelables,
- secteurs de production ayant des perspectives de marchés importantes,
- programmes de restructuration ou de reconversion en fonction de nouvelles exigences de marché et des changements technologiques.

Critères spécifiques pour des interventions infrastructurales

- complément d'infrastructure d'importance fondamentale,
- réalisations strictement fonctionnelles destinées au développement de la production,
- réalisations visant à décongestionner les zones métropolitaines.

Critères spécifiques pour les services

- création éventuelle d'agences de développement,
- production de services réels, financiers de crédit (*leasing, factoring*), d'assurance, de comptabilité, au service des entreprises,

- création de services de base indispensables à la diffusion du développement de la production et au développement socio-économique.

3.6. Le potentiel de développement endogène (articles 16 et 17)

3.6.1. En ce qui concerne les actions proposées, le Comité approuve la proposition de la Commission d'insérer dans le «cadre de programmes» un tel régime d'aides, ce qui a certainement pour objectif de donner une plus grande efficacité aux actions prévues, à condition que le terme «programmes» ne se réfère pas uniquement aux programmes communautaires et/ou nationaux, mais également à des formes de coordination de deux ou plusieurs actions prévues à l'article 16 paragraphe 1.

Le Comité exprime cependant les observations suivantes:

- les mesures en faveur des petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, doivent s'entendre pour toutes les formes d'entreprises de ce type, c'est-à-dire: entreprises industrielles, commerciales, artisanales, tourisme et services; cela dans l'esprit des conclusions fixées à Strasbourg lors de la conférence de clôture de l'année 1983 consacrée aux petites et moyennes entreprises,
- il faudrait prévoir, dans le cadre de l'article 16 paragraphe 1 point h), la possibilité de stimuler, outre les capitaux à risques, également les initiatives de «joint venture» entre les petites et moyennes entreprises.

3.6.2. Le Comité suggère que, dans la valorisation des potentialités endogènes présentes sur un territoire déterminé, les éléments de base à considérer dans les projets soient indiscutablement le «facteur humain», l'utilisation des ressources naturelles et la tradition historico-culturelle; en fonction de cela, il convient d'établir des programmes adaptés au territoire concerné, en accompagnant ces actions de soutiens adéquats du Feder pour la formation professionnelle nécessaire.

Une relation plus étroite entre les bureaux de la Commission et les organismes préposés à l'étude des actions pour le développement endogène apparaît absolument nécessaire.

3.6.3. Le Comité accueille également favorablement la proposition de faire passer le concours du Fonds jusqu'à 65 % de la participation publique, et de porter le maximum prévu pour les études à 70 000 Écus. Il souhaite en outre que la Commission, lors du choix des actions à financer, concrétise effectivement l'objectif visant à consacrer 15 % des ressources globales à la valorisation du développement endogène, et que les États membres s'engagent à utiliser au maximum les possibilités qui leur sont offertes (article 16).

3.7. **Financement par projets d'investissement** (article 18)

3.7.1. Sous réserve de la nécessité, déjà évoquée, de comprendre les petites et moyennes entreprises dans leur sens le plus large, le Comité ne peut toutefois s'abstenir de souligner la nécessité de mieux discipliner la répartition des investissements entre infrastructures et activités productives, en privilégiant notamment les petites et moyennes entreprises.

3.7.2. Le Comité ne peut donc accepter que le taux de financement prévu pour les projets concernant les petites et moyennes entreprises, subisse un préjudice par rapport au taux prévu pour les programmes, et demande que le premier taux soit adapté au niveau du second, cela pour l'action de stimulation qui doit être entreprise en faveur de la croissance des investissements dans les petites et moyennes entreprises.

3.7.3. Le Comité suggère de stimuler les initiatives des petites et moyennes entreprises économiquement valides et ayant des perspectives de marché sérieuses.

3.7.4. En tout état de cause, il convient de promouvoir les investissements en faveur de nouveaux secteurs et de nouvelles activités propres à permettre le reclassement de la main-d'œuvre libérée par les processus de réorganisation et de restructuration industrielle, qui touchent nécessairement aussi le monde agricole.

3.7.5. Des secteurs tels que le tourisme, le secteur tertiaire, et les services en général, représentent des possibilités de croissance notables, tant au plan de l'économie que de l'emploi, et doivent par conséquent être stimulés par des politiques adéquates, propres à encourager les investissements.

3.7.6. Le Comité fait observer qu'il convient de continuer à promouvoir les bonifications d'intérêts (article 35), en raison de leurs effets multiplicateurs notables sur les investissements; 10 % au moins des ressources doivent être réservées à ces bonifications.

3.8. **Études** (article 25)

Le Comité attire l'attention sur le fait que le taux de participation du Fonds au financement des études n'est pas défini. À cet égard, on estime que la contribution du Fonds ne doit, en tout état de cause, pas être inférieure à 50 % du coût de ces études. En outre, le Comité demande à être consulté sur la définition des études, et informé des résultats obtenus.

3.9. **Paiements accélérés et avances** (articles 29, 30 et 31)

Le Comité accueille favorablement les propositions indiquées concernant les paiements accélérés et les avances, tout en étant consciente du fait qu'il conviendrait de préciser également la possibilité de réévaluation des aides octroyées dans le temps, particulièrement lorsque l'on prévoit l'octroi de ces aides au moins douze mois après le début des paiements de la part des États membres, dans certains desquels l'augmentation des coûts liée à un taux d'inflation élevé peut réduire de façon sensible l'efficacité du concours.

3.10. **Dispositions relatives aux contrôles** (article 32)

Le Comité accueille favorablement les nouveautés en la matière propres à donner à l'autorité communautaire la possibilité de réduire, de supprimer ou de demander le remboursement du concours.

3.11. **Les opérations intégrées** (article 34)

Le Comité, tout en approuvant les opérations intégrées et en se référant à l'étude du Comité économique et social définissant une série de cas d'application prioritaires, estime que celles-ci doivent rester en nombre limité, afin que leur efficacité ne soit pas réduite, et cela à condition que la Commission veuille également à remédier à l'aspect le plus limitant de la carence dont souffrent précisément les zones les plus faibles en matière de capacités d'organisation et d'élaboration des projets.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe

(84/C 140/09)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 328 du 2 décembre 1983, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 2 décembre 1983, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

Procédure

Le bureau du Comité a décidé, le 13 décembre 1983, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, de l'élaboration d'un avis en la matière. Le Comité, au cours de sa 216^e session plénière, a désigné M. Nierhaus en tant que rapporteur général.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social, au cours de sa 216^e session plénière, séance du 29 mars 1984, a adopté à l'unanimité l'avis suivant:

1. Le Comité approuve la proposition de la Commission et formule à ce sujet les observations suivantes.

2. Observations générales

2.1. En présentant la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe, la Commission aborde un problème qui revêt une importance croissante pour le développement économique, social et culturel de la Communauté. D'une part, la quantité d'informations s'accroît dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. D'autre part, il est de plus en plus difficile de dégager, dans les plus brefs délais, les informations nécessaires de la masse des informations spécialisées accessibles dans le monde entier. Étant donné toutefois que l'information est devenue précisément un nouveau facteur de production, la rapidité d'accès à l'information décide souvent du succès ou de l'échec des choix économiques. Il en va de même pour les décisions politiques ou individuelles. C'est pourquoi la production, la diffusion et l'utilisation ont fini par constituer inéluctablement un marché propre auquel l'utilisation croissante des nouvelles technologies de l'information a conféré une dynamique particulière. Le Comité reconnaît dès lors l'importance que revêt le secteur de l'information, notamment pour la création de nouveaux emplois, et soutient d'une manière générale l'encouragement de ce secteur par des

interventions communautaires ayant notamment pour objet de prévenir le risque de la dépendance vis-à-vis des marchés de l'information extra-européens. En tout état de cause, une condition préalable indispensable pour que l'information spécialisée puisse être accessible à tous les utilisateurs, est la réalisation dans tous les pays membres d'un réseau public de données, afin précisément de rendre possible l'accès au marché de l'information aux mêmes conditions pour tous les utilisateurs. Afin que les pays ne disposant pas encore de ces réseaux publics soient incités à les créer dans de brefs délais, une action de la Commission par le biais d'une recommandation est souhaitable.

Enfin, le Comité se félicite également de ce que les aspects des catégories d'utilisateurs des technologies de l'information ont été clairement mis en évidence pour la première fois dans le document de la Commission. À cet égard, il souligne la nécessité de favoriser autant que possible l'accessibilité des utilisateurs au «marché de l'information».

2.2. Le Comité souligne en particulier la nécessité d'intégrer les services et les structures d'information nationaux dans le programme. La Communauté devrait assurer, en particulier, les tâches qu'il est plus efficace d'exécuter au niveau européen et qui sont axées principalement sur l'exploitation d'un vaste marché. Le Comité estime également qu'un rôle particulièrement important revient au Comité

de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (CIDST), en particulier dans la définition de ces tâches. Il soutient dès lors l'élargissement des attributions conférées actuellement au CIDST, telles que prévues à l'annexe II de la proposition de décision.

2.3. Le marché de l'information spécialisée est très diversifié, tant dans le contenu de l'information que dans sa structure et son importance. Le document de la Commission propose la structure suivante quant au contenu des services d'information:

- science et technologie,
- économie et économétrie,
- commerce et secteur bancaire,
- domaine juridique,
- information de référence créditaire,
- information spéciale «mercatique»,
- information générale.

Les structures nationales et internationales déjà existantes sont d'une importance tout aussi variable. Tantôt, il s'agit de services privés, qui sont déjà bien développés (tels que l'information de référence créditaire); tantôt il s'agit de services gérés essentiellement par des organismes publics (par exemple, dans le domaine de la science et de la technologie), dont l'importance excède largement l'aspect économique.

Il convient de réaliser un dosage raisonnable entre les participations publiques et privées à l'extension des réseaux et au fonctionnement des services.

Le Comité estime dès lors difficile de porter un jugement définitif sur le programme, étant donné que ce dernier ne fournit guère d'indications au stade actuel sur les secteurs prioritaires, mais subordonne les décisions sur l'établissement des priorités à la réalisation d'une analyse des secteurs de marché (annexe I point 2.2.1.7). Cela se justifie avant tout du fait que divers aspects doivent être pris en compte dans cette appréciation, à savoir:

- les aspects techniques,
- les aspects linguistiques,
- les aspects administratifs,
- les aspects économiques,
- les aspects juridiques,
- les aspects stratégiques,
- les aspects éducatifs.

L'accent mis sur tel ou tel aspect de la recherche devrait varier selon le secteur d'information, étant

donné que les problèmes soulevés et les objectifs prioritaires sont différents.

2.4. Le Comité constate que le programme est centré quasi exclusivement sur l'élargissement et la promotion du marché de l'information, et que les effets de cette expansion du marché de l'information sur l'individu et la société ne sont parfois pas du tout pris en compte, ou le sont seulement sous un angle économique restreint. Il importe d'apporter une réponse à des questions telles que:

- Comment protéger les données individuelles?
- Dans quelle mesure des emplois disparaissent-ils du fait de la concentration de banques de données décentralisées?
- Quels sont les problèmes posés par la dépendance croissante vis-à-vis des services d'information (par exemple, en cas de panne)?
- Quelle influence les nouvelles technologies de l'information exercent-elles sur les objectifs de l'éducation scolaire et de la formation professionnelle?
- Quel est le rôle social des différents domaines d'information?
- Quel est le rapport entre l'information accessible au public et les données protégées par le droit d'auteur ou par quelque autre moyen?

pour établir des priorités dans la politique d'intervention communautaire. Le Comité est d'accord avec la Commission lorsque celle-ci estime que «si les programmes d'intervention communautaire individuels sont nécessaires, ils ne peuvent couvrir que des aspects limités, quoique non négligeables, d'un domaine vaste et complexe, d'une grande importance économique, sociale et culturelle». C'est pourquoi, il escompte que les «aspects beaucoup plus généraux de la politique à suivre en matière de flux et de l'information et du marché de l'information» [point 2.3 lettre b) du document] seront traités dans la communication distincte au Conseil, annoncée pour une date ultérieure. Celle-ci devrait néanmoins intervenir à un moment où elle pourrait être mise en relation, du point de vue chronologique et du contenu, avec l'exécution du présent programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée.

2.5. Indépendamment de la poursuite des travaux effectués sur les projets Euronet, dont l'utilisation n'en reste pas moins limitée dès à présent pour certains États membres, et Diane, le Comité estime qu'une priorité particulière revient à la recherche et au développement de possibilités d'utilisation du nouveau média que constitue le vidéotex pour les services d'information spécialisée, étant donné que le vidéotex pourrait offrir des conditions favorables

à une émission rentable de données, notamment pour les petites entreprises et les professions libérales (consultants, médecins, avocats). À cet égard, il ne faut cependant pas sous-estimer les problèmes considérables qui font encore obstacle à la mise en place, à l'échelle européenne, d'un tel service, doté d'un réseau approprié de banques de données.

2.6. Enfin, le Comité estime qu'il n'est pas encore en mesure de porter un jugement définitif sur le financement du programme, étant donné que celui-ci doit faire l'objet d'une appréciation globale en relation étroite avec le financement futur de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1984.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

TRENTE ANS DE DROIT COMMUNAUTAIRE

Depuis la déclaration de Robert Schuman, le 9 mai 1950 et la signature, le 18 avril 1951, du traité de Paris créant la CECA, plus de trente années se sont écoulées. Pour la Communauté européenne, voici venu le moment de dresser un bilan. L'originalité de la Communauté, tant du point de vue de l'expérience économique et humaine unique qu'elle constitue que des instruments juridiques puissants dont elle a été dotée, doit en effet être appréciée dans son évolution historique.

La Communauté s'est complètement constituée avec la conclusion des traités de Rome, créant la CEE et l'Euratom; elle a connu des phases de développement institutionnel, notamment dans le processus de fusion des exécutifs, la création de ressources propres, l'extension des pouvoirs budgétaires du Parlement ou la création d'une Cour des comptes; parallèlement la Communauté a mis en œuvre les principes fondamentaux de libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux et développé les politiques communes prévues dans ses traités constitutifs ou apparues nécessaires dans le fonctionnement du marché commun pour réaliser un des objets de la Communauté. Elle s'est en outre élargie, par deux fois, aux États européens candidats à l'adhésion, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni puis la Grèce, et a entamé les négociations préalables à l'entrée de l'Espagne et du Portugal.

L'acquis communautaire est inscrit dans une législation abondante s'appliquant aux États membres, aux entreprises et aux particuliers et dans la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg.

La Commission a voulu fournir un ouvrage de référence aux juristes familiers ou non des questions de droit communautaire. Elle a demandé à d'éminents spécialistes de cette matière, provenant des différents États membres, d'apporter chacun leur contribution à l'ouvrage *Trente ans de droit communautaire* afin de retracer l'évolution de la Communauté, faire la somme des progrès réalisés dans les différents secteurs et des difficultés auxquelles a dû faire face la Communauté. Chaque auteur s'est exprimé librement; la Commission elle-même, les lecteurs ensuite, ne partageront pas nécessairement tous les points de vue retenus. Ils disposeront cependant d'un tableau sincère et complet.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

Les versions espagnole, grecque, et portugaise ne sont pas encore disponibles.

ISBN 92-825-2653-4

N° de catalogue: CB-32-81-681-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 12,50 Écus — 560 FB — 80 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1^{er} mars 1959. Nommé chef de division le 1^{er} juin 1959. Prend sa retraite le 1^{er} mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1^{er} régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1

N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

